

## **PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2024**

Convocation du 19 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : **19**  
EN EXERCICE : **15**  
QUI ONT PRIS PART AUX DELIBERATIONS : **13**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt cinq janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, Maire.

Etaient présents : M. MOUTARLIER Jean-Paul, Maire - M. HUGUENIN Alain - Mme WALTER Mariette - Mme FREMY Maria - M. GROETZ Alexandre, Adjoints - Mme LECHGUER Najat - Mme BOULANGEOT Bénédicte - Mme MARCHAL Stéphanie - M. RIOS Sylvain - Mme PILLOD Amandine, Conseillers municipaux.

Absents excusés :

M. FRICKER Didier, pouvoir à Monsieur HUGUENIN Alain  
M. KACHEL Christian, pouvoir à Madame MARCHAL Stéphanie  
M. WILLIG David, pouvoir à Monsieur GROETZ Alexandre  
M. DI VORA Romain

Absents :

M. PION Xavier

### **ORDRE DU JOUR :**

#### **1/ Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

**Madame Najat LECHGUER**

#### **2/ Approbation du compte-rendu de la séance du 5 décembre 2023**

**Adopté à l'unanimité**

#### **3/ Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Début juillet 2024, un agent des services techniques de la Commune sera en retraite. Afin d'anticiper ce départ et d'assurer la continuité du service, il est envisagé de lancer la procédure de recrutement d'un agent des ateliers municipaux à temps non complet.

Je vous rappelle que la Commune avait créé un poste de responsable technique par délibération du 24/09/2021 (modifiée le 21/12/2021) et que ce poste n'est aujourd'hui pas pourvu.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'un agent polyvalent des services techniques à temps non complet,

Il est proposé au conseil municipal :

- la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques à temps non complet, à raison de 17.50/35<sup>èmes</sup>,
- qu'à ce titre, cet emploi soit occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé des fonctions suivantes : entretien des espaces verts (taille, arrosage, désherbage, plantations) et des espaces publics (cimetière, abords des écoles, village, stade), travaux de tonte et de débroussaillage, nettoyage des espaces publics communaux (ramassages des détritiques, etc), petits travaux de maçonnerie, petites réparations, bricolage et petits travaux (peinture, plomberie), entretien du matériel et des véhicules, conduite des véhicules dédiés au déneigement et à l'entretien des voies et chemins,
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au cadre d'emplois concerné,
- la modification du tableau des emplois à compter de l'adoption de la présente délibération,
- que cet emploi soit occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir. De plus, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion du Territoire de Belfort qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Monsieur le Maire sera chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2024 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil municipal doit délibérer.

**Adopté à l'unanimité**

#### **4/ Renouveau de l'adhésion au service de remplacement proposé par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a développé depuis de nombreuses années un service de remplacement, sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé.

Ce service permet au Centre de Gestion de recruter temporairement des agents non-titulaires et de les mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande.

L'agent ainsi recruté est juridiquement agent du Centre de Gestion, recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée dont la durée est fixée en accord avec la commune ou l'établissement de mise à disposition.

Pendant toute la période de recrutement, l'agent est payé selon les paramètres (grade de référence, échelon de référence, temps de travail) fixés par la commune ou établissement, qui organise par ailleurs le travail de l'agent.

En fin de période de recrutement, l'agent est versé aux ASSEDIC par le Centre de Gestion.

Ainsi constitué, ce service s'avère être un excellent outil d'ajustement de la masse salariale pour les collectivités locales dans de nombreuses situations : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité etc.

L'utilité d'un tel service pour la Commune de Chèvremont est réelle. Aussi, il est proposé de renouveler l'adhésion à ce service. Ses conditions sont les suivantes :

- la convention d'adhésion est signée pour une période de 3 ans, renouvelable seulement après accord de l'assemblée délibérante,
- les frais de gestion prélevés par le Centre de Gestion sont de 8,50 % du salaire brut de l'agent recruté. Ces frais de gestion ne sont prélevés que tant que la collectivité a un agent placé au service remplacement.

Il convient de noter que des avances de trésorerie seront sollicitées dans le cadre de cette mission dans les limites suivantes :

- si la rémunération annuelle brute servie par le service de remplacement pour le compte de l'adhérent au 31 décembre de l'année n-1 n'excède pas 500 000 €, l'avance de trésorerie est opérée une fois par an en début d'année sur la base d'un 12<sup>ème</sup> de ce montant ;
- si ce même montant brut au 31 décembre de l'année n-1 est supérieur à 500 000 €, l'avance de trésorerie est opérée chaque mois sur la base d'un 12<sup>ème</sup> de ce montant.

Il est proposé au conseil municipal d'y adhérer et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion.

Le Conseil municipal doit délibérer.

#### **Adopté à l'unanimité**

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024.

#### **5/ Avenant n°1 à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive**

La Commune adhère au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion (CDG) du Territoire de Belfort.

Le conseil d'administration du CDG a adopté un avenant à la convention précitée qui a pour principales conséquences :

- de permettre la prise en charge par le service des contrats d'apprentissage,
- d'incorporer au sein du service une formule facultative de visites collectives mêlant sensibilisation aux risques professionnelles et médecine pour les personnels saisonniers.

Ces modifications n'entraînent pas de majoration tarifaire, les actions collectives restant soumises au tarif de 75 € par participant.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver cet avenant et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

### **Adopté à l'unanimité**

## **6/ Adhésion à la médiation préalable obligatoire**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminé d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants.

*I. La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :*

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

*II. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée OBLIGATOIREMENT aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.*

*III. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »*

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le CDG. Cette dernière sera valable dès le 1<sup>er</sup> du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

**Adopté à l'unanimité**

## **7/ Renouvellement de l'adhésion au groupement d'achat d'énergie régional**

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la Commune de Chèvremont est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n°90.026.17.14 du Conseil municipal du 17 mars 2017,

Considérant que le groupement de commandes dont la Commune de Chèvremont est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de Commune de Chèvremont d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser l'adhésion de Commune de Chèvremont en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de Commune de Chèvremont et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- d'autoriser le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- d'intégrer au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- de donner mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Territoire de Belfort pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- de donner mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte Commune de Chèvremont dans le cadre de la convention constitutive.

**1 abstention (Madame Maria FREMY), 12 approbations**

## **8/ Convention d'installation et de suivi de ruches sur un terrain communal**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

## **9/ Demande de subvention au titre de la DETR 2024**

Comme chaque année, la Commune a la possibilité de solliciter des subventions au titre de la DETR. La date limite de dépôt des dossiers par voie dématérialisée étant fixée au 31 janvier 2024.

Cette année, il a été proposé de demander un financement DETR 2024 pour l'opération de réaménagement du plateau sportif situé rue de la Gare, à côté de l'école publique et de la salle de la Chougalante.

### *Présentation de l'opération :*

La commune de Chèvremont est équipée d'un plateau sportif localisé rue de la Gare, à proximité des services communaux (mairie, crèche, centre culturel, maison des associations), des écoles publiques et privées et de la salle polyvalente.

Ce plateau est constitué à 90 % d'enrobés et il est actuellement pourvu de 2 buts de handball et de 2 panneaux de basket, tous les 4 approuvés par un organisme de contrôle. Ce plateau sportif est entouré par une piste très dégradée et possède une ceinture en grillage en très mauvais état.

La municipalité a proposé de réaménager ce plateau sportif avec pour objectifs de favoriser les rassemblements intergénérationnels, la convivialité, mais tout en assurant la tranquillité (surtout phonique) du voisinage.

Elle a constitué un groupe de travail pour définir les besoins. Le projet est piloté par le premier adjoint auquel sont associés 4 conseillers municipaux, les utilisateurs et des riverains du plateau sportif.

Après plusieurs réunions, ce groupe de travail propose les aménagements suivants :

- un city stade de 30 m x 15 m,
- des jeux d'enfants sur une surface de 100 m<sup>2</sup> aménagée de mobiliers et ombragée,
- deux tables de ping-pong,
- deux terrains de pétanque,
- un parking à vélo,
- la rénovation de la piste d'athlétisme,
- la création de places de parking (voir plan :1),
- la création de places de parking en option (voir plan :2),
- la réfection de l'entourage,
- l'installation d'un système de vidéo-surveillance.

Le groupe de travail propose l'implantation (plan ci-joint : 3) pour les différents équipements.

L'insuffisance de stationnement se faisant sentir aux abords du plateau sportif, le groupe suggère deux aménagements pour le stationnement (voir documents joints) :

- sur la route longeant le plateau sportif : le remblaiement du talus entre la route et le plateau sportif avec des supports en L sera nécessaire, ainsi que la réfection de la chaussée, qui est très détériorée,
- en option, parallèlement à la rue de la gare, sous la cour de l'école.

Outre la DETR, il est prévu de solliciter d'autres financements pour ce projet.

Ainsi, la planification budgétaire pour financer cette opération pourra être la suivante :

	Montant HT	Montant TTC		Désignation
<b>Dépenses</b>				
Honoraires maîtrise d'œuvre	14 400 €	17 280 €		7 % du marché VRD
Voirie réseaux divers (VRD)	210 250 €	252 300 €		route-piste-entourage-2 terrains de pétanque-espaces verts-mobiliers
City stade	80 575 €	96 690 €		avec buts brésiliens-bancs-corbilles-2 tables de tennis
Jeux d'enfants	15 000 €	18 000 €		1 structure 2 jeux sur ressort 1 balançoire
Parc vélos	1 500 €	1 800 €		
<b>TOTAL</b>	<b>321 725 €</b>	<b>386 070 €</b>		
<b>Recettes</b>				
			%	
Agence Nationale du Sport -ANS (à demander)	50 000 €		15.54%	
CAF (à demander)	7 500 €		2.33%	
DETR (présente demande)	100 000 €		31.08%	
Autofinancement Commune	164 225 €		51.05%	
<b>TOTAL</b>	<b>321 725 €</b>		<b>100.00%</b>	

Echéancier prévisionnel de cette opération :

- Etudes : 1<sup>er</sup> semestre 2024
- Travaux : 2<sup>ème</sup> semestre 2024 – 1<sup>er</sup> semestre 2025

Le conseil municipal doit :

- adopter l'opération décrite dans la présente délibération,
- solliciter une aide financière au titre de la DETR 2024 pour cette opération, suivant les montants indiqués dans le plan de financement prévisionnel,
- approuver le plan de financement prévisionnel de cette opération et l'échéancier de réalisation envisagé,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet,
- autoriser Monsieur le Maire à solliciter d'autres financeurs,

Au BP 2023, une inscription budgétaire de 10 000 € avait été faite en investissement, au compte 21/2128, afin de pouvoir engager les études relatives à ce projet.

Il est demandé au Conseil municipal de réinscrire ces crédits au BP 2024. Le Conseil doit délibérer sur cette proposition.

### **Adopté à l'unanimité**

### **10/ Travaux de sécurisation des routes départementales : validation du programme 2024**

Par délibération du 10 octobre 2023, le Conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à solliciter une aide financière au Conseil départemental, au titre de l'aide aux communes 2024, pour les travaux de sécurisation des RD envisagés en 2024. Pour rappel, la date limite pour ce type de demandes de subvention était fixée au 15/10/2023.

Depuis cette demande, des rencontres ont été organisées avec les élus et les services du Département et de Grand Belfort.

Le maître d'œuvre de l'opération a également mis à jour son chiffrage, notamment en scindant les travaux de la rue de Pérouse par portion.

Ainsi, cette année, une seconde phase de travaux est envisagée et impactera la rue de Pérouse : un aménagement de type chaucidou sera réalisé de l'entrée de Chèvremont, côté Pérouse, jusqu'au centre du village ; cinq écluses (avec stationnement) viendront compléter cet aménagement ainsi que du stationnement et une mise en sécurité des passages pour piétons.

Cette seconde phase de travaux est estimée à 206 144.00 € HT soit 247 372.80 € TTC *au stade AVP mis à jour fin novembre 2023*, avec la répartition suivante :

Type d'aménagement	Localisation/portion	Montant HT	Montant TTC
Chaucidou	Entrée côté Pérouse → carrefour de la Balance	68 050.00 €	81 660.00 €
	Carrefour de la Balance → centre village	66 250.00 €	79 500.00 €
	<b>Sous-total 1</b>	<b>134 300.00 €</b>	<b>161 160.00 €</b>
Ecluses	Entrée côté Pérouse → carrefour de la Balance	11 796.00 €	14 155.20 €
	Carrefour de la Balance → centre village	18 294.00 €	21 952.80 €
	<b>Sous-total 2</b>	<b>30 090.00 €</b>	<b>36 108.00 €</b>
Sécurisation passages piétons	Entrée côté Pérouse → centre village	41 754.00 €	50 104.80 €
	<b>Sous-total 3</b>	<b>41 754.00 €</b>	<b>50 104.80 €</b>
	<b>Total 1 + 2+ 3</b>	<b>206 144.00 €</b>	<b>247 372.80 €</b>

Grand Belfort, qui prévoyait d'aménager une circulation cyclable dans le cadre de son déploiement de pistes cyclables, sur la portion allant de l'entrée de Chèvremont, côté Pérouse au carrefour de la Balance, est sollicité pour le financement du chaucidou.

Pour rappel, nous avons demandé une participation du Conseil Départemental – au titre des aides aux communes 2024 -, à hauteur de 50 000 € HT, pour les travaux envisagés sur la partie allant du carrefour du Galant jusqu'au centre village. Suite à cette demande, la Commune pourra solliciter des financements spécifiques auprès du CD90 pour la partie « chaucidou ».

Il faut préciser que la réalisation de ces travaux sera fonction de la réfection, par les services des routes du Département, des enrobés de la rue de Pérouse, de l'entrée côté Pérouse au centre village.

Le Conseil municipal est sollicité pour :

- adopter le programme 2024 de cette opération, tel que présenté précédemment,
- autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour financer ces travaux.

**Amandine Pillot s'interroge sur les modalités du choix du parcours de la piste cyclable entre Pérouse et Chèvremont et fait état d'éventuelles réticences des services du grand-Belfort et du département sur le chaucidou.**

**Il lui est répondu que le tracé retenu correspond au choix de privilégier les déplacements du quotidien et que le chaucidou est, au point de départ, une proposition du Grand-Belfort. Le projet a fait l'objet de réunions avec les services des 2 collectivités sans que le principe de cet aménagement n'ait été remis en cause.**

**2 abstentions (Madame Najat LECHGUER et Madame Amandine PILLOD), 11 approbations**

## **11/ RAPPORT supplémentaire : élaboration du PLU : application anticipée des dispositions des articles R 151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme**

Préalablement à l'arrêt du projet de PLU, il convient de soumettre cette question supplémentaire au conseil municipal.

### **Contexte législatif actuel applicable à la procédure d'élaboration du PLU de Chèvremont**

Sont applicables :

- la partie législative du code de l'urbanisme, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- la partie réglementaire du code de l'urbanisme, en vigueur depuis la date précitée, en dehors des articles R 151-1 à R 151-55, qui concernent le contenu du règlement du PLU.

Le contenu de ce dernier reste donc régi par les anciens articles du code de l'urbanisme (R123-1 à R 123-14), applicables avant l'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce décret définit un nouveau contenu et des nouveaux outils pour les plans locaux d'urbanisme.

Afin notamment de ne pas fragiliser les procédures d'élaboration ou de révision en cours à la date de publication du décret, ce dernier prévoit des dispositions transitoires, qui permettent de poursuivre les procédures en cours conformément aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

**Toutefois, un droit d'option est ouvert aux collectivités souhaitant intégrer le contenu modernisé du PLU.** Il s'agit de permettre à ces collectivités de bénéficier des avancées de la réforme sans être contraintes d'attendre leur prochaine révision générale.

Au vu de l'état d'avancement de l'élaboration du PLU, la Commune de Chèvremont a tout intérêt à se saisir de ce droit d'option qui va lui permettre de disposer d'une palette d'outils plus large pour élaborer son nouveau règlement de PLU.

Les articles R. 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme se substituent donc aux articles R 123-1 à R 123-14 issus du code de l'urbanisme antérieur à 2016.

Ces nouveaux articles correspondent à la nouvelle nomenclature du règlement, lequel n'est donc plus structuré en 16 articles, mais en 3 thématiques :

<p><b>I- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité :</b> destinations, sous-destinations, usages, natures d'activité et mixité</p>	<p>➤ Ou puis-je construire ?</p>
<p><b>II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b> Volumétrie, implantation, espaces non-bâties, stationnement</p>	<p>➤ Comment j'insère ma construction dans son environnement ?</p>
<p><b>III- Equipement et réseaux</b> Conditions de desserte des terrains par les voies et réseaux</p>	<p>➤ Comment je m'y raccorde</p>

Le Conseil municipal peut donc décider que sera applicable au futur PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction actuelle.

- **Vu** le code de l'urbanisme, et notamment, les articles L.151-1 et suivants, et R.151-1 à R.151-55,
- **Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme,**
- **Vu** le VI<sup>ème</sup> de l'article 12 du décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
- **Vu** la délibération en date du 13 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**Considérant que** le PLU de Chèvremont est prêt à être arrêté,

**Considérant que** les nouveaux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas à la procédure d'élaboration du PLU, car prescrite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Considérant que** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 offre cependant la possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme relatives au nouveau contenu du PLU, dès lors que le Conseil municipal le souhaite et en délibère expressément,

**Considérant qu'il** est opportun de se doter, dès maintenant, d'un règlement, conforme aux dispositions actuelles du code de l'urbanisme, et au contenu plus souple,

**Monsieur le Maire** propose donc au Conseil Municipal d'appliquer par anticipation l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme, à la procédure d'élaboration du PLU de Chèvremont en cours.

La délibération sera notifiée, pour information, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**Adopté à l'unanimité**

## **12/ Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et avis sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA)**

### 1/ PROJET de Plan Local d'Urbanisme :

Monsieur le maire expose :

- que le projet d'élaboration du PLU est finalisé et qu'il doit être à présent arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées, et soumis ultérieurement à enquête publique ;
- que la procédure d'élaboration du document d'urbanisme a été initiée par délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2015 ;
- que la procédure d'élaboration du PLU a permis de prendre en compte les différentes évolutions législatives et réglementaires, ainsi que par la mise en œuvre des objectifs suivants :
  - confirmer le rôle de Chèvremont, inscrit dans une dynamique démographique en relation avec la présence de services et d'emplois (micro-centre du SCoT) et la proximité de la ZACom de Bessoncourt ;
  - répondre aux enjeux résidentiels en permettant le maintien et l'accueil des populations par une offre de logement adaptés et diversifiés ;
  - envisager une urbanisation qui tienne compte du risque inondation (PPRi du bassin de la bourbeuse) et du risque lié au transport de matières dangereuses (oléoducs, conduite de gaz Dessenheim-Andelnans...) ;
  - maintenir et développer les activités économiques sur le territoire de la commune ;
  - protéger les milieux remarquables, zone Natura 2000 et ZNIEFF...), décliner les orientations de la trame verte et bleue du SCoT DU Territoire de Belfort, et limiter l'expansion urbaine ;
  - améliorer les déplacements au sein de la commune.

- que ces objectifs ont été complétés par délibération du conseil municipal en date du 03 mars 2016, laquelle énonce que l'élaboration du PLU vise à :
  - des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
  - la préservation de la biodiversité par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et la prise en compte des enjeux environnementaux ;
  - la sobriété énergétique en favorisant la réduction des gaz à effet de serre ;
  - l'utilisation des énergies renouvelables et la diminution des obligations de déplacement ;
  - la meilleure prise en compte des risques naturels ;
  - le développement des communications numériques.
  
- que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu le 26 juin 2020, a été modifié et a fait l'objet d'un nouveau débat en conseil municipal le 5 juillet 2022 ;
  
- que la concertation s'est effectuée en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme tout au long de la procédure d'élaboration. Elle a permis aux élus d'informer la population et surtout de recueillir ses observations ;
  
- à cet effet, les délibérations du conseil municipal en date des 13 novembre 2015 et 03 mars 2016 prévoyaient :
  - la tenue de réunions publiques,
  - la mise à disposition d'un registre de concertation pour recueillir les observations du public,
  - la parution d'informations dans « info-actu », « Regard sur Chèvremont » et sur le site internet de la commune,
  - la mise à disposition en mairie des éléments d'études tout au long de la réflexion engagée, jusqu'à l'arrêt du projet.

### **Bilan de la concertation**

Tout au long de la procédure, la concertation avec la population s'est déroulée avec les moyens suivants :

- plusieurs courriers ont été adressés en mairie ;
- la commune de Chèvremont a informé sa population de l'avancement de l'élaboration de son PLU, à de multiples reprises, tout au long de la procédure d'études, via son bulletin municipal « Regard sur Chèvremont » : l'élaboration du PLU y a été abordée à plusieurs reprises ;
- la concertation s'est également appuyée sur la lettre d'information mensuelle de la commune de Chèvremont, « Info & Actu » ;
- des réunions publiques se sont déroulées les 17 novembre 2016 et 28 septembre 2023. L'information à la population de ces réunions s'est faite par l'annonce sur le panneau lumineux de la commune et la publication dans « Info & Actu ». Au cours de cette

dernière rencontre, il a été précisé aux habitants et/ou propriétaires que les différentes pièces du PLU étaient consultables sur internet, à partir du lien suivant : [www.autb.fr/urba/chevremont.html](http://www.autb.fr/urba/chevremont.html) ;

- plusieurs rencontres ont eu lieu entre les élus et la population.

**Au vu de l'ensemble de ces éléments, il s'avère que les modalités définies dans les délibérations susvisées ont été respectées.**

- **Nouvelle structure du règlement** en application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Au vu de l'état d'avancement de l'élaboration de son PLU, la commune de Chevremont a souhaité bénéficier des avancées de la réforme du code de l'urbanisme sans être contrainte d'attendre la prochaine révision générale, et appliquer par anticipation l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme à sa procédure en cours (application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015)

**Le Conseil municipal délibère donc en ce sens à l'occasion de l'arrêt du dossier PLU, conformément au décret précité.**

**Au vu de ces éléments, il convient d'arrêter le Plan Local d'Urbanisme et de tirer le bilan de la concertation.**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment :

- les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;
- les articles L.103-2, L.153-14 et R.153-3 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal en date du 03 mars 2016 et celle du 24 juin 2016, complétant la délibération précédente ;

**Vu** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 05 juillet 2022 ;

**Considérant** le projet d'élaboration du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis, préalablement à l'enquête publique :

- aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,
- aux communes limitrophes et au Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal :**

- 1- de **tirer le bilan de la concertation** qui, au vu des éléments présentés ci-dessus, doit être considéré comme favorable, dans la mesure où l'ensemble des modalités a été respecté, et où les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat ont été suffisants ;
- 2- **d'arrêter le projet d'élaboration du PLU de la commune de Chèvremont**, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16, L.153-17 et R.153-4 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté est transmis pour avis aux personnes suivantes :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort,
- les présidents du conseil régional, du conseil départemental, du syndicat mixte du SCoT du Territoire de Belfort, de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, et du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort,
- les représentants des chambres consulaires : chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers, et chambre d'agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort,
- le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire,
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- aux communes limitrophes : Vézelois, Bessoncourt, Pérouse et Fontenelle.

En outre, :

- **conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme**, la Chambre d'Agriculture, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Centre national de la propriété forestière seront également consultés sur le projet de PLU,
- **et conformément aux dispositions des articles R.104-23 et R.104-25 du code de l'urbanisme**, l'Autorité Environnementale sera également consultée sur le projet de PLU.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée durant un mois en mairie de Chèvremont. Elle sera également transmise en préfecture avec le projet de PLU arrêté.

## **1 abstention (Monsieur Christian KACHEL), 12 approbations**

### 2/ *Projet de périmètre délimité des abords (PDA)*

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise Sainte Croix à Chèvremont, en date du 21 décembre 1992 ;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection autour du monument historique, fixé actuellement à 500 mètres ;

Vu la possibilité de mettre en place un périmètre délimité des abords (PDA) conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

Considérant que le périmètre délimité des abords :

- désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- se substituera au périmètre actuel des 500 mètres ;
- sera plus adapté au contexte communal et au monument historique.

La cartographie de délimitation de ce périmètre sera jointe à la présente.

Il est proposé que le Conseil municipal émette un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Sainte Croix de Chèvremont mais sollicite l'exclusion du PDA d'un secteur (Grillons) – voir cartographie ci-jointe – qui regroupe des habitations plus récentes.

Ce projet de PDA sera soumis à enquête publique conjointement au plan local d'urbanisme.

## **Adopté à l'unanimité**

### **13/ Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables**

Courant décembre 2023, la Préfecture a rappelé aux communes l'échéance fixée par l'article 15 de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) dans chaque commune.

Les services de l'Etat nous demandent de leur faire un retour sur l'état actuel de la définition des ZAER au sein de notre commune (en réflexion, première délibération, mise en place des ZAER, deuxième délibération, prochaines étapes).

Ci-après des éléments de contexte et d'explications à ce sujet :

#### *Objectifs des ZAER, caractéristiques, procédure et impact sur les documents d'urbanisme*

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la création, dans chaque commune, de zones où des projets d'énergies renouvelables pourront s'implanter. Ces dispositions sont codifiées dans le code de l'énergie à l'article L 141-5-3.

#### **1. Objectifs**

Les communes doivent définir, après concertation avec leurs administrés, des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ». La définition de ces zones doit permettre de favoriser l'implantation des installations d'énergie renouvelable : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Mais ces zones ne sont pas exclusives (des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones) et l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction au cas par cas.

Une fois arrêtées, les zones d'accélération permettront d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (art. L 123-15 et L 181-9 code de l'environnement).

#### **2. Caractéristiques des zones d'accélération**

Ces zones doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux.

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées.

Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements.

A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, en ce qui concerne les éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou dans certaines zones au sein du réseau Natura 2000.

### **3. Procédure et délibération de la Commune**

Les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'implantation.

Les étapes sont les suivantes :

- l'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Ces informations portent notamment sur les potentiels énergétiques, sur la part déjà prise par chaque EPCI dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire. Dans la plupart des départements, la DDT a transmis aux communes un guide de la procédure à suivre pour déterminer les zones concernées ;
- à compter de la mise à disposition par l'État des données et informations disponibles, chaque commune dispose de 6 mois pour définir les zones d'accélération sur son territoire, après concertation du public, selon des modalités qu'elle détermine librement. La concertation peut, par exemple, consister en une ou des réunion(s) publique(s), la mise en place d'une permanence à la mairie avec registre ou un dossier sur le site internet de la commune, etc.
- les EPCI devront, dans ce même délai, débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire ;
- les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises à un référent préfectoral unique du département ainsi qu'à l'EPCI dont la commune est membre.

L'objectif initial était que les communes délibèrent avant la fin de l'année 2023.

### **4. Détermination des zones**

Une fois les délibérations prises par les communes, le référent préfectoral est ensuite chargé d'arrêter le zonage, après consultation des établissements publics compétents en matière de SCoT et des EPCI. Il le transmet pour avis au comité régional de l'énergie.

Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones.

### **5. Zonage, documents d'urbanisme et exclusion des éoliennes**

Les documents d'urbanisme pourront intégrer les zones d'accélération identifiées (en particulier par modification simplifiée pour le PLU : art. L 153-31 du code de l'urbanisme) et délimiter des secteurs d'exclusion ou de réglementation de l'implantation d'installations d'énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT peut identifier des zones d'accélération. Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération approuvée par le comité régional de l'énergie, le document d'orientation et d'objectifs pourra également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (art. L 141-10 du code de l'urbanisme).

Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération, et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé que les zones d'accélération sont suffisantes, le règlement du PLU pourra également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables (art. L 151-42-1 du code de l'urbanisme). Des dispositions similaires sont prévues pour les cartes communales (art. L 161-4 du code de l'urbanisme).

L'enregistrement des propositions de la Commune devra se faire sur un portail dédié. Et les services de Grand Belfort ont par ailleurs proposé un outil pour nous accompagner dans la démarche.

**Monsieur le Maire expose l'hypothèse d'une implantation de panneaux photovoltaïques sur le terrain militaire situé vers la rue du Fort, le long de la voie ferrée.**

**Cette question ne fait pas l'objet d'un vote à ce stade mais d'une présentation du contexte et de la procédure.**

**Questions diverses :**

**Questions du public :**

- **sur le statut de M. Bonnot** : employé en CDD par la Commune pour du renfort ponctuel
- **sur le Chaucidou et les écluses** : Monsieur Alexandre GROETZ montre le plan pour plus de clarifications
- **sur parcelle ZC97** : replanter ou non ? Réponse : les sapins malades ont été enlevés, pour le reste on attend la décision de l'ONF. Monsieur le maire conseille au demandeur de prendre contact directement avec l'ONF pour poser toutes les questions.

Fin de séance : 22h35